

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°44 du 20 mai 2020



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté N° BDSC-2020-141-01 du 20 mai 2020 autorisant l'accès à certains plans d'eau pour la pratique de la pêche de loisir

Arrêté N° BDSC-2020-141-02 du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté BDSC-2020-133-02 du 12 mai 2020 portant fermeture temporaire de points de passage transfrontaliers dans le département du Haut-Rhin

Arrêté N° BDSC-2020-141-03 du 20 mai 2020 autorisant l'ouverture au public de musées dans le département du Haut-Rhin



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du préfet

Service interministériel des sécurités et
de la protection civile

Bureau de défense et de sécurité civiles

ARRÊTÉ BDSC-2020-141-01 du 20 mai 2020

Arrêté autorisant l'accès à certains plans d'eau pour la pratique de la pêche de loisir

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 9 ;

Vu les propositions des maires des communes mentionnées à l'annexe 1

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département du Haut-Rhin fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture de certains plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires pour la pratique de la pêche de loisir ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau et aux lacs mentionnées à l'annexe 1 peut être autorisé pour la pêche de loisir ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour la seule pratique de la pêche de loisir, l'accès aux plans d'eau et aux lacs mentionnés à l'annexe 1 est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les pêcheurs souhaitant accéder aux plans d'eau et aux lacs mentionnés à l'annexe 1 respectent les prescriptions suivantes :

- espacement d'au moins trois mètres entre chaque point de pêche, qui doit être matérialisé ;
- limitation du nombre de pêcheurs autorisés, ce nombre devant être affiché clairement aux différents accès au plan d'eau ou au lac ;
- activité strictement réservée à la pêche. Aucun accompagnant n'est admis, sauf motif impérieux de sécurité, dans le respect de la distanciation physique ;
- marquage au sol des circulations piétonnes pour faire respecter la distanciation physique ;
- aucun échange de matériel entre pêcheurs ;
- interdiction de pique-niquer (sauf à titre individuel), de monter une buvette, de faire un barbecue, d'accéder au club house (sauf pour l'accès aux sanitaires) ;
- vérification du respect des mesures de distanciation sociale par un contrôle régulier sur place du maire, des gardes-pêches ou de bénévoles.

Le gestionnaire du plan d'eau ou du lac définit des règles plus restrictives si elles apparaissent nécessaires à la lutte contre la propagation du covid-19.

Article 3

Les pêcheurs souhaitant accéder aux plans d'eau et aux lacs mentionnés à l'annexe veillent au respect des mesures d'hygiène définies à l'annexe 1 du décret du 11 mai 2020 :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

En application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des pêcheurs ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4

Le présent arrêté et les règles locales définies par le gestionnaire du plan d'eau ou du lac sont affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plans d'eau et lacs.

Article 5

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

L'autorisation donnée par l'article 1 est révoquée à tout moment, en particulier en cas de manquements constatés dans le respect des mesures d'hygiène, de la distanciation sociale ou des règles fixées par le présent arrêté.

Article 6 : Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Colmar et de Mulhouse, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 20 mai 2020

Le Préfet

SIGNÉ

Laurent TOUVET

Annexe 1

Liste des plans d'eau et lacs dont l'accès est autorisé pour la pratique de la pêche de loisir

Commune	Désignation ou localisation du plan d'eau ou du lac
Altenach	- Neuweiher - Grossburgerweiher - Kleinerburgerweiher - Tiergarten
Altkirch	- Erlen - AAPPMA - Muller
Aspach-le-Bas	- La Balastière - Les Acacias
Aspach-Michelbach	- Etang communal
Ballersdorf	- Etang géré par « les brochets de Mulhouse »
Balschwiller	- Saint-Pierre AAPPMA - Team Carna Carpe 68
Bartenheim	- Eisweiher - L'Au
Beblenheim	- Etang de pêche
Bennwihr	- Etang de la rue de l'étang - 2 ^e étang
Biesheim	- Etangs gérés par « les amis du Giessen » - Etangs gérés par « les 2 truites »
Bitschwiller	- Kerlenbach
Bolwiller	- Etangs de la commune
Burnhaupt-le-Haut	- Saint-Pierre - Saint-Paul - Gare
Carspach	- Ried
Cernay	- Etangs du Nonnenbruch
Chavannes-sur-l'Etang	- Belle-Ile
Diefmatten	- Etang de Diefmatten et environs
Eglingen	- Stelzenbach
Elbach	- Etang communal
Ensisheim	- Etang de la rue des Marronniers
Eschentzwiller	- Etang communal
Falkwiller	- Chêne
Felling, Lautenbach-Zell et Linthal	- La Lauch
Fessenheim	- Trois étangs
Fortschwihr	- Etang géré par l'association de pêche et de loisirs
Froeningen	- Etang géré par l'association Eichmatt - Riedweiher
Geispitzen	- Etang communal

Guebwiller	- Deux étangs du Saint-Gangolph
Guémar	- Rottenberg
Guewenheim	- Bruchmatten
Hagenbach	- Lucie
Hausgauen	- Etang de la rue du Vignoble
Heimersdorf et Hirsingue	- Krummweiher
Heiteren	- Etang de la rue du Moulin
Herrlisheim	- Etangs Saint-Georges (route d'Eguisheim) - Etangs de la Lauch (Rennweg)
Hindlingen	- Franzenweiher - Treschenlachenweiher - Etang géré par l'association de pêche du Crédit Mutuel
Hirtzbach	- Neuweiher - Untergemeindeweiher - Landfurstenweiher
Hirtzfelden	- Etang sur la RD 3bis
Hochstatt	- Etang de la rue de l'étang
Issenheim	- Etang de la rue de Cernay
Jepsheim	- Etang
Kingersheim	- Brochets - Legrand
Kientzheim	- Etang de la team Cormoran
Kirchberg	- Lachtelweiher - Hohbuhl
Lautenbach	- Saint-Gangolphe
Lautenbach-Zell	- Cygnes
Leimbach	- Etang
Logelheim	- Etang
Lutterbach	- Wehr - Weier
Magny	- Etang communal (centre du village)
Meyenheim	- Gé de l'Ill
Morschwiller-le-Bas	- Etangs gérés par l'association de pêche
Munster	Etang du Sclosswald
Muntzenheim	- Etang de l'impasse du Wasen
Obermorschwiller	- Niederweiher
Oderen	- Maerel - Gentianes
Orbey	- Lac Blanc
Osenbach	- Etang section 3 n°148 Pfaffenheimer Traenck
Ostheim	- Plan d'eau
Pfaffenheim	- Etang sur terrain privé communal

Pfetterhouse	- Plan d'eau mis à disposition de « la Fine Gaule »
Pulversheim	- Sebastianmatten
Richwiller	- Etang
Rimbach-près-Masevaux	- Perches (Sternsee)
Riquewihr	- Etang communal
Rixheim	- Etangs appartenant à l'amicale des pêcheurs de Rixheim
Roderen	- Etang du Grusselbach - Etang géré par l'AAPPMA de la vallée de la Thur
Rosenau	- Roses
Rouffach	- Aimé Gerber
Saint-Louis	- Lindentoeckle - Neuweg - Saint-Louis
Sentheim	- Etang Marcel
Seppois-le-Bas	- Etang loué par l'APL du Haut-Sundgau
Sewen	- Lac de Sewen
Sierentz	- Les Etangs (lieu-dit la Hardt)
Soultzeren	- Lac Vert (lac de Soultzeren) - Lac des Truites (lac du Forlet)
Spechbach	- Etang de la rue de l'étang
Staffelfelden	- Deux étangs proches de la Thur
Steinbrunn-le-Bas	- Plan d'eau géré par l'AAPPMA Habsheim
Storckensohn	- Etang des Bruyères
Steinbrunn-le-Haut	- Gaertner
Strueth	- Petit Gassweiher - Grand Gassweiher - Petit Nodenweiher - Grand Nodenweiher
Ueberstrass	- Etang géré par l'association pêche et loisirs
Village-Neuf	- Quackery - Vieux-Rhin
Volgelsheim	- Petite Hollande
Wettolsheim	- Predigtacker
Wickerschwihr	- Etang géré par « la Gaule du Ried »
Widensolen	- Etang nord
Willer-sur-Thur	- Etangs de la Griedelmatt
Wittelsheim	- Etang du Haertle
Wolfersdorf	- Lattloch



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du préfet
Service interministériel des sécurités et
de la protection civile
Bureau de défense et de sécurité civiles

ARRÊTÉ BDSC-2020-141-02 du 20 mai 2020

modifiant l'arrêté BDSC-2020-133-02 du 12 mai 2020 portant fermeture temporaire de points de passage transfrontaliers dans le département du Haut-Rhin

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code frontières Schengen, notamment son article 25 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et L3131-17 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;
- VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3, II. ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière ;
- VU l'instruction n° 6149/SG du Premier ministre du 18 mars 2020 relative aux décisions prises pour lutter contre la diffusion du covid-19 en matière de contrôle aux frontières ;
- VU la note des autorités françaises du 23 mars 2020 à la commission européenne portant notification des décisions prises pour lutter contre la diffusion du covid-19 en matière de contrôles aux frontières ;
- VU l'instruction n° 6156/SG du Premier ministre du 15 avril 2020 relative à la prolongation des mesures prises pour lutter contre la diffusion du covid-19 en matière de contrôle aux frontières ;
- VU l'instruction n° 6167/SG du Premier Ministre du 12 mai 2020 relative à la prolongation et à l'adaptation des mesures prises pour lutter contre la diffusion du covid-19 en matière de contrôle aux frontières ;

Considérant la décision du gouvernement français et des autorités fédérales allemandes d'ouvrir deux points de passage de la frontière franco-allemande à compter de ce jour ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté BDSC-2020-133-02 du 12 mai 2020, les mots :

« - Fessenheim ; »

« - Huningue passerelle ; »

sont supprimés.

Article 2 : Au 1^o de l'article 2 du même arrêté, les mots :

« - Fessenheim ; »

« - Huningue passerelle ; »

sont ajoutés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice interdépartementale de la police aux frontières de Strasbourg, le directeur régional des douanes de Mulhouse, le directeur interdépartemental des routes Est, le directeur départemental des territoires, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis aux procureures de la République près les tribunaux judiciaires de Colmar et de Mulhouse, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 20 mai 2020

Le Préfet

SIGNÉ

Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du préfet

Service interministériel des sécurités et
de la protection civile

Bureau de défense et de sécurité civiles

ARRÊTÉ BDSC-2020-141-03 du 20 mai 2020

Arrêté autorisant l'ouverture au public de musées dans le département du Haut-Rhin

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu l'avis des maires des communes mentionnées à l'annexe 1 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle des musées mentionnés à l'annexe 1 du présent décret est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, les musées mentionnés à l'annexe 1 peuvent être autorisés à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les musées mentionnés à l'annexe 1 sont autorisés à accueillir du public, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux musées mentionnés à l'annexe 1 doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de ces musées.

Le responsable de ces musées détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, et matérialise, le cas échéant, les voies d'accès que le public est autorisé à emprunter pour accéder au musée). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées lisiblement à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Le responsable des musées mentionnés à l'annexe 1 est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

L'autorisation donnée par l'article 1 est révoquée à tout moment, en particulier en cas de manquements constatés dans le respect des mesures d'hygiène, de la distanciation sociale ou des règles fixées par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Les sous-préfets d'arrondissement, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Colmar et de Mulhouse, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le

Le Préfet

SIGNÉ

Laurent TOUVET

Annexe 1

Liste des musées dont l'accès est autorisé

Commune	Désignation musée
Lapoutroie	- Musée des eaux de vie
Mulhouse	- Cité de l'automobile